

République Française
Département Loiret
Commune de Crottes en Pithiverais

ARRETE N° A_2026_002
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
POUR CAUSE D'AMENAGEMENT TEMPORAIRE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8,

Vu la nécessité d'installer des aménagements temporaires "écluse simple" sur la RD 133 du PR9+350 au PR9+450 dans l'agglomération de Crottes-en-Pithiverais,

Vu l'avis favorable du Département du Loiret, Direction des infrastructures - Agence territoriale de Pithiviers en date du 07/01/2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée de l'aménagement,

Le Maire de la commune de Crottes-en-Pithiverais,

ARRETE

Article 1 : Des aménagements temporaires "écluse simple" seront installés sur la RD 133 (du PR9+350 au PR9+450) à partir du 08 janvier 2026 et le resteront jusqu'au 07 février 2026.

Article 2 : La circulation sera modifiée sur la RD 133 (du PR9+350 au PR9+450) et ce du 08/01/2026 jusqu'au 07/02/2026.

Article 3 : Le Département du Loiret sera responsable de la pose de l'aménagement, et la commune de Crottes-en-Pithiverais de l'entretien de cet aménagement temporaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché de part et d'autre du chantier, conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Crottes-en-Pithiverais.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- au SDIS,
- au SITOMAP,
- Gendarmerie de Neuville-aux-Bois,
- l'Agence Territoriale de Pithiviers,
- Transports REMI.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Commune de Crottes en Pithiverais, le 07/01/2026
Le Maire, Daniel POINCLOUX



République Française
Département Loiret
Commune de Crottes en Pithiverais

ARRETE N° A_2026_001
INSTAURANT UN PANNEAU "STOP"

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - libre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24/07/1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16/02/1988 modifié,

Considérant que la commune de Crottes-en-Pithiverais envisage de sécuriser les piétons entre le parking de la mairie et l'accès à l'arrêt de bus situés à l'intersection des rues de d'Huy, du Moulin et de la Mairie,

Vu l'avis de l'Agence Territoriale de Pithiviers en date du 07/01/2026,

Le Maire de la commune de Crottes-en-Pithiverais,

ARRETE

Article 1 : Au carrefour de la rue de d'Huy (*Route Départementale 433*), la rue du Moulin et la rue de la Mairie (*Route Départementale 133*) situé dans l'agglomération de la commune de Crottes-en-Pithiverais, la circulation est réglementée comme suit : STOP : Les usagers circulant sur la Rue de d'Huy devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Mairie et la rue du Moulin (*Route Départementale 133 allant d'Attray à Aschères-le-Marché*) considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie - marques sur chaussées - sera mise en place par l'Agence Territoriale de Pithiviers.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'articles 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Crottes-en-Pithiverais.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Crottes-en-Pithiverais et Monsieur le Maire délégué de la commune associée de Teillay-Saint-Benoist seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour en assurer chacun en ce qui concerne l'exécution, à :

- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Neuville-aux-Bois,
- l'Agence Territoriale de Pithiviers,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Commune de Crottes en Pithiverais, le 07/01/2026
Le Maire, Daniel POINCLOUX

